

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 50 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 6 décembre 2019

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 50 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve les tarifs pour la numérisation à destination des établissements dans le cadre de la Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON), dispositif d'aide aux étudiants en situation de handicap (cf. document joint).

Toulouse, le 9 décembre 2019

**Le Président de l'Université
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées**



Philippe RAIMBAULT

OBJET : Tarifs pour la numérisation à destination des établissements dans le cadre de la Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques (PLATON), dispositif d'aide aux étudiants en situation de handicap

1 - Contexte réglementaire :

La [loi du 1^{er} août 2006](#) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, a institué dans le code de la propriété intellectuelle une **exception en faveur des personnes handicapées** afin de favoriser leur accès aux œuvres.

Ses conditions de mise en œuvre ont été révisées par l'article 33 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 et le décret n° 2017-253 du 27 février 2017.

L'exception handicap permet à des **organismes habilités** de réaliser des **adaptations** (en braille, en DAISY audio, en vidéo Langue des signes...) **sans avoir à demander d'autorisation aux ayants-droits, ni à les rémunérer.**

Les adaptations réalisées sont destinées aux **bénéficiaires de l'exception handicap**, toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques **pour une consultation strictement personnelle**, dès lors que l'auteur ou les ayants-droits ne mettent pas cette œuvre à disposition du public **sous une forme qui correspond à ses besoins.**

Les organismes sont habilités, après avis de la commission Exception handicap, par un arrêté signé conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des personnes handicapées, publié au Journal officiel de la République française.

Cette habilitation permet :

1. **aux organismes inscrits** de produire des œuvres (faire lire par une personne, effectuer une carte en relief, etc.), sans avoir à obtenir l'autorisation des ayants droit. Les organismes inscrits déposent sur PLATON les adaptations numériques qu'ils ont réalisées et ont accès à l'ensemble des adaptations déposées sur PLATON. Les organismes inscrits peuvent également recevoir et mettre des documents adaptés à la disposition d'un organisme établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie au traité de Marrakech adopté le 27 juin 2013, sans but lucratif, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire ;
2. **aux organismes agréés de demander aux éditeurs les fichiers numériques des œuvres imprimées dont la date de dépôt légal est inférieure à dix ans**, et des œuvres numériques **sans limitation** de date en vue de réaliser et communiquer des éditions adaptées à leurs publics handicapés. Les organismes agréés déposent sur PLATON les adaptations numériques qu'ils ont réalisées et ont accès à l'ensemble des adaptations déposées sur PLATON. Seuls les organismes inscrits peuvent solliciter cet agrément.

La Bibliothèque nationale de France a reçu en 2009 la mission d'être l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs ayant fait l'objet d'une demande par un organisme agréé.

Pour répondre à cette mission, elle a mis en service en 2010 **PLATON**, dont l'accès se fait sur authentification.

PLATON centralise les demandes, permet les transferts de fichiers de manière sécurisée, conserve les documents déposés et les met à disposition des organismes agréés sans limitation de date.

Les organismes habilités déposent sur PLATON les adaptations réalisées, qui les met ainsi à disposition des organismes, dans un but de mutualisation.

2 - Contexte de la proposition faite au Conseil d'administration du 6 décembre 2019 :

L'Université Toulouse Jean Jaurès, *via* la DIVE et le SCD, est inscrite et agréée pour ce dispositif.

La satisfaction des besoins des usagers nécessite régulièrement de produire des versions numériques des documents demandés, car non répertoriés dans PLATON, et de mettre en œuvre des moyens logistiques adaptés pour répondre au volume.

Le SCD de l'Université Toulouse Jean Jaurès a donc sollicité le SICD pour prendre en charge la numérisation (prise de vue et réalisation de fichiers images) des documents demandés par les usagers bénéficiaires de ce dispositif, car celui-ci bénéficie du matériel adapté et d'un personnel dédié.

Néanmoins, ce type de numérisation ne fait pas partie du périmètre couvert par les missions du SICD actuellement (numérisation du patrimoine écrit des universités toulousaines) mais relève de l'activité de numérisation à la demande déjà pratiquée par le SICD sur la base d'une tarification votée par le Conseil d'administration de l'UFTMiP.

Le SICD propose dès lors de faire entrer cette activité de numérisation dans le cadre de la numérisation à la demande, mais sur une autre grille tarifaire compte tenu de la spécificité du public concerné.

Cette grille serait la suivante (les tarifs de la numérisation à la demande standard sont remis pour comparaison) :

	Tarif Exception Handicap	Tarif Standard
Prise en charge forfaitaire par document	5 €	10€
Prix unitaire par prise de vue	0,15 €	0,15€

*_*_*_*_*